

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 119/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Travaux de réfection de chaussée
Rue du Général Leclerc

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

La demande présentée par l'entreprise ROGER MARTIN sise route de Montbéliard à Andelnans (90), en date du 05 septembre 2024 en vue de procéder à des travaux de rabotage et de mise en œuvre des enrobés rue du Général Leclerc.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

ARRÊTÉ

Article 1

Le **lundi 16 septembre** (pour les travaux de rabotage de la chaussée et pour la mise en œuvre des enrobés) le stationnement et la circulation de tous les véhicules en transit sera interdite rue du Général Leclerc, dans les 2 sens, depuis Optymo jusqu'au croisement de la rue de la Câblerie

Article 2

L'accès à la rue du Général Leclerc sera fermé à la circulation lundi 16 septembre à partir de 7 heures durant la réalisation des travaux.

Article 3

Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1^{er}, la déviation des véhicules se fera simultanément par

- L'avenue de la République

Article 4

Les panneaux de signalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état, sous leur entière responsabilité, dans le respect des règles édictées à l'instruction, aux manuels et au guide susnommés :

Par l'entreprise ROGER MARTIN chargée des travaux en ce qui concerne la signalisation au droit du chantier.

Article 5

La visibilité des éléments saillants des réseaux (bordures, regards, tampons, bouches à clé, grille ...) sera renforcée par tout dispositif adapté (cône, peinture...). De même, les engravures d'extrémité de la section considérée seront chanfreinées pour faciliter le passage des véhicules.

Les accès aux propriétés riveraines seront toujours maintenus.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Entreprise ROGER MARTIN, route de Montbéliard 90400 ANDELNANS
remy.charmoille@rogermartin.fr
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la Révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Monsieur le président du Syndicat mixte des transports en commune à Belfort
- Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 09 septembre 2024
Le Maire,

Emmanuel FORMET



Affiché le 20/09/2024